



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ET

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES USAGERS DE LA BICYCLETTE**



Entre d'une part,

Le Ministère de l'Intérieur représenté par

Le Préfet de police, Monsieur Bernard BOUCAULT,

Le Préfet, directeur général de la police nationale, Monsieur Jean-Marc FALCONE,

Le Général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale, Monsieur Denis FAVIER

Et d'autre part,

La Fédération Française des Usagers de la Bicyclette désignée ci-après par le sigle FUB

représentée par son président Monsieur Olivier SCHNEIDER

ci-après désignées « les parties »

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La FUB regroupe plus de 185 associations sur le territoire français et œuvre depuis 1980 pour le développement de l'usage du vélo comme moyen de transport au quotidien ;

Depuis une dizaine d'années, la FUB s'est engagée dans la lutte contre le vol et le recel de vélos. Depuis 2004, conformément aux préconisations d'un groupe technique réunissant des représentants de l'État, des professionnels du cycle, des collectivités territoriales et des usagers, elle développe et gère un système de marquage de vélos couplé à une base de données nationale des vélos marqués intitulé BICYCODE®.

Cette initiative est soutenue par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et, en son sein, par le coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du Vélo (CIDUV).

Le Plan National Vélo 2012, soutenu par le MEDDE, reconnaît le marquage BICYCODE®, comme système de référence dans le cadre de la lutte contre le vol des vélos et souhaite dans sa mesure 5.A.9 développer le marquage des vélos et sensibiliser, en lien avec le ministère de l'intérieur, les forces de l'ordre à l'utilisation du marquage.

Le Plan National d'action « mobilités actives » dévoilé le 5 mars 2014 par le ministre délégué aux transports, cherche à développer le vélo comme mode de transport à part entière. Dans ce cadre et pour faciliter l'usage du vélo, il entend prévenir leurs vols.

Définition de l'objet

Article 1° :

Le ministère de l'Intérieur et la FUB se fixent pour objectifs communs de conjuguer leurs efforts et de développer leur partenariat afin de prévenir et lutter plus efficacement contre les vols et recels de vélos.

Accès des forces de sécurité à la base de données BICYCODE®

Article 2 :

La FUB permet à la police et à la gendarmerie nationales de consulter les données personnelles contenues dans sa base BICYCODE®. Ces données sont volontairement communiquées par les détenteurs d'un numéro BICYCODE® dès le marquage du vélo ou après un vol.

En aucun cas les forces de sécurité ne peuvent alimenter la base BICYCODE®, seule la consultation est possible.

Article 3 :

Ces données peuvent être consultées, soit pour permettre la restitution d'un vélo volé après sa découverte par les forces de sécurité, soit pour chercher des éléments d'identification du propriétaire, en cas de doute lors d'opérations de lutte contre le vol et le recel par les services de police ou de gendarmerie.

Article 4 :

La FUB met à disposition des forces de sécurité deux accès sécurisés à sa base de données BICYCODE®. L'un destiné à la police nationale, l'autre à la gendarmerie nationale. Ces adresses URL sont accessibles via CHEOPS NG pour la police et Proxyma (Web-SSO) pour la gendarmerie.

Article 5 :

Seuls les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale spécialement habilités par leur direction d'emploi peuvent accéder à la base de données BICYCODE®.

La traçabilité des accès à la base BICYCODE® est garantie par une corrélation des données provenant des forces de sécurité (données d'identification) et de la FUB (données consultées).

Article 6 :

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement BICYCODE® a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le n°1330126 en date du 22 octobre 2009. La FUB est chargée des formalités de renouvellement de cette déclaration auprès de la CNIL, lors de toute modification substantielle.

Communication sur les dispositifs de prévention contre les vols de vélos

Article 7 :

En partenariat avec la FUB, les forces de sécurité de l'État réalisent une documentation professionnelle afin de sensibiliser leurs effectifs à la prévention des vols de vélos et de les informer des outils mis à leur disposition, notamment par la FUB. Celle-ci est accessible à partir des sites Intranet de la police et gendarmerie nationales, et de la préfecture de police.

Article 8 :

La délégation à l'information et à la communication (DICOM) du ministère de l'intérieur, valide une plaquette d'information « flyer » comportant des conseils de prévention destinée au grand public, intégrant le logo de la FUB.

Ce « flyer », commun aux forces de sécurité de l'État, est mis à disposition du public. Il est téléchargeable à partir des sites Internet du ministère de l'Intérieur, de la police et gendarmerie nationales et de la préfecture de police.

La FUB prend à sa charge l'impression de cette plaquette afin de la diffuser en dehors des services de l'Etat, dans le cadre de ses campagnes de communication.

Article 9 :

La FUB par l'intermédiaire de la DICOM peut éventuellement faire réaliser, à ses frais, dans un des services d'édition du ministère de l'intérieur, des affiches destinées à inciter les propriétaires à faire graver leurs vélos et les inscrire dans la base BICYCODE®.

Les frais d'acheminement des affiches vers les différents services de police et de gendarmerie sont à la charge de la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'Intérieur (DICOM).

Ces affiches, porteuses des logos officiels, peuvent être apposées dans les commissariats et brigades de gendarmerie.

Les logos officiels ou références aux forces de sécurité de l'Etat ne peuvent être utilisés que sur des documents validés par la DICOM.

Article 10 :

Une campagne de communication par Internet et sur les réseaux sociaux est réalisée par la DICOM afin de rappeler régulièrement aux usagers les mesures de prévention à adopter.

Organisation du partenariat local

Article 11 :

Les forces de sécurité de l'État peuvent participer avec la FUB à des actions de sensibilisation des usagers et de promotion du marquage des vélos en partenariat avec les acteurs locaux (municipalités, Éducation Nationale,...).

Durée, modification et résiliation de la convention

Article 12 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Conclue pour une durée de trois ans, elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 13 :

La présente convention peut être complétée ou amendée par avenant signé au nom du ministre par les autorités des directions d'emplois concernées (direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale, préfecture de police).

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 25 juin 2015

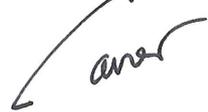
Le Préfet de Police

Bernard BOUCAULT

Le Directeur Général
de la Police Nationale

Jean-Marc FALCONE

Le Directeur Général
de la Gendarmerie Nationale

Denis FAVIER


Le Président de la
Fédération Française
des Usagers de la Bicyclette

Olivier SCHNEIDER
